

BILL

Pour incorporer certaines personnes y nommées, et les autoriser à faire l'acquisition d'un certain Lopin de Terre, dans le Fauxbourg St. Laurent, dans la Cité de Montréal, aux fins d'y établir une Place de Marché public.

ATTENDU

Preamble.

ont, par leur humble requête, représenté que les Places de Marchés, maintenant existantes dans la Cité de Montréal, ne sont pas suffisantes pour les fins que l'on avoit en vue, et ne se trouvent pas d'une étendue suffisante pour la réception et l'aisance nécessaire aux personnes qui se rendent aux Marchés, dans la dite Cité, pour y vendre des provisions et pour celles du Public en général; et ont demandé qu'ils puissent être autorisés à faire l'acquisition d'un certain Lopin de Terre, sis et situé dans le Fauxbourg Saint Laurent, de la dite Cité de Montréal, aux fins d'y établir une Place de Marché, et obvier aux inconvéniens ci-dessus mentionnés, et vu qu'il est expédient d'accorder les avantages qui y sont demandés; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui pourront être admises en qualité d'associés dans l'entreprise susdite, seront et elles sont par le présent autorisées à faire l'ac-

Certaines personnes autorisées à faire l'acquisition d'un Lopin de terre, dans le Fauxbourg St. Laurent, pour une place de Marché, &c.